ART. 8 N° 483

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 483

présenté par M. Meurin, M. Bentz et Mme Lorho

ARTICLE 8

À la quatrième phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« des délais raisonnables »,

les mots:

« un délai ne pouvant excéder sept jours ouvrables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir plus précisément le délai dans lequel le consommateur est informé de la date à laquelle son contrat d'assurance prend fin et des effets de la résiliation.